



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.drcal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'extension d'un camping sur la commune de Sainte-Mère-Eglise »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002884 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune de Sainte-Mère-Eglise, déposée par la SCI Guyot Belin, reçue complète le 27 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un camping à Sainte-Mère-Eglise, pour permettre la création de 83 emplacements supplémentaires sur environ 2 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « terrains de camping et de caravanage » pour lesquels, lorsque ces terrains permettent l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à conforter l'attractivité du camping actuel par la création de 83 emplacements supplémentaires lors des périodes de fortes charges situées entre le 6 juin et le mois d'août permettant ainsi d'optimiser les installations existantes actuellement surdimensionnées ;

Considérant la nature des travaux prévus qui consisteront en :

- l'intégration des nouveaux emplacements dans la végétation existante du site ;
- la création des réseaux d'assainissement des eaux usées pour les parcelles desservies sur une partie de l'extension ;
- la création des réseaux de desserte en eau potable et en électricité pour les emplacements desservis ;
- la conservation et l'enrichissement des plantations ;
- la création de voies en stabilisé pour permettre la circulation aisée des véhicules aux périodes sèches ou pluvieuses ;

Considérant que le projet est localisé :

- au lieu-dit « La Haule » entre la rue du 50ème Airborne, le chemin de Tortevas et la rue de la Liberté ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- à environ 1 kilomètre des zones Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) : « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », FR2500088 et de la zone de protection spéciale (ZPS) : « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys », FR2510046 ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et de type I :
 - de type II : « Marais du Cotentin et du Bessin », FR250008148 ;
 - de type II : « Marais littoraux de la Côte du Cotentin », FR250012330 ;
 - de type I : « Marais des Basses Vallées de la Douve et de la Sèves », FR250006491 ;
 - de type I : « Marais du Merderet », FR250006492 ;
 - de type I : « Marais de Ravenoville », FR250015917 ;
 - de type I : « Prairie humide de la Sellaie », FR250015918 ;
- en dehors d'une zone humide à inventorier ce qui a été confirmé par les études géotechniques menées sur le site ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal a classé le secteur du camping en zone dédiée 1AU¹ ; que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

1 1AUt : zone d'urbanisation future à vocation d'activités touristiques

Considérant que le terrain de camping actuel est raccordé au réseau d'eau potable communal ; que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit le projet d'extension du camping et que la ressource en eau potable est suffisante ;

Considérant l'échelonnement de l'ouverture de l'extension en lien avec la création de la nouvelle station d'épuration prévue en 2020 pour les communes de Carquebut, Chef-du-Pont et Sainte-Mère-Eglise ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'un camping sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2018**

La préfète
Pour la préfète en sa déléguation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*